



**POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION
WENDAT SUR LES MESURES D'URGENCE
À WENDAKE**

Juin 2026



Nom de la politique administrative : Politique du Conseil de la Nation Wendat sur les mesures d'urgence à Wendake		Numéro de la politique : [POL-SP-2026-01]
Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2026 (rés. 7721)	Date(s) de révision :	
Annexe(s) de la politique : N/A		
Responsable : Inspecteur et gestionnaire des mesures d'urgence (Service de police)		



1. Dispositions générales

Définitions

Conseil de la Nation Wendat (Conseil) : Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat, dont les membres sont élus selon Onywatenda'yerahutih de akhrihontha'.

Coordonnateur des mesures d'urgence (Coordonnateur) : Personne désignée afin d'agir à titre de représentant officiel du Conseil en matière de mesures d'urgence.

Plan de mesures d'urgence (PMU) : Plan détaillé faisant état de l'ensemble des mesures de planification, de prévention, d'intervention et de rétablissement en cas d'urgence.

Politique : Politique sur les mesures d'urgence à Wendake.

Préambule

Le Conseil souhaite se doter d'un PMU dans le but d'assurer la protection des personnes et des biens à Wendake, lequel a été préparé en conformité avec le modèle proposé par Services aux Autochtones Canada (SAC). Ce PMU a été élaboré afin de fournir un cadre de référence en matière de prévention, d'intervention, de réduction des impacts et de redressement lors d'une situation d'urgence dans la communauté.

2. Objectifs

Les principaux objectifs de la présente Politique sont les suivants :

- Définir la gouvernance des mesures d'urgence par le Conseil;
- Prévoir les rôles et responsabilités, à haut niveau, des principaux intervenants en matière de mesures d'urgence au sein du Conseil;
- Encadrer la mise en place, la mise en œuvre et le suivi du PMU.

3. Délégation d'autorité principale

Par la présente Politique, le Conseil autorise l'Inspecteur et gestionnaire des mesures d'urgence à titre de **Coordonnateur des mesures d'urgence** et le Directeur du Service de police à titre de **Coordonnateur adjoint des mesures d'urgence**, à agir pour toute situation d'urgence survenant dans la communauté de Wendake. En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur des mesures d'urgence, le Coordonnateur adjoint des mesures d'urgence est autorisé à titre de remplaçant.

En collaboration avec le Comité opérationnel des mesures d'urgence (COMU) et les intervenants externes, le Coordonnateur est autorisé à intervenir en cas de catastrophe ou d'urgence afin de protéger les membres et les biens de la communauté et de fournir de l'aide aux sinistrés.

Cette délégation vise la direction du COMU et la supervision de ses activités, ainsi que la gestion du PMU et des opérations en découlant. Cette délégation de pouvoirs est détaillée à la section 5 de la Politique, notamment quant au mandat confié au Coordonnateur ainsi que les limites des pouvoirs attribués.

4. Portée

La Politique et le PMU visent le territoire de Wendake.

Le PMU prend sa source dans l'analyse de risque produite et réalisée en 2024, et ce, en fonction de la réalité actuelle de la communauté de Wendake. Cette analyse identifie les risques inhérents à la communauté de Wendake et a constitué la base officielle pour la création du plan. Par conséquent, les dispositions et procédures contenues dans le PMU s'appliquent aux situations d'urgence requérant une intervention sur le territoire de Wendake.

5. Rôles et responsabilités

La présente section vise à définir les rôles et responsabilités des principaux intervenants au niveau de l'établissement du PMU, de sa supervision et de son déploiement global. Les rôles et responsabilités opérationnelles des différents intervenants internes et externes sont détaillées au PMU.

5.1 Conseil (Élus)

Le Conseil doit notamment :

- Nommer le Coordonnateur des mesures d'urgence et le Coordonnateur adjoint des mesures d'urgence;
- Approuver la composition du Comité stratégique des mesures d'urgence (CSMU) et du COMU;
- Mandater le CSMU pour la préparation du PMU;
- Approuver la Politique;
- Autoriser l'activation du PMU en cas d'urgence, sur la recommandation du Coordonnateur;
- Déclarer l'état d'urgence et décider de l'évacuation générale, sur la recommandation du Coordonnateur;

- Supporter le Coordonnateur et les autres intervenants internes dans leurs démarches.

5.2 Directeur général

Le directeur général doit notamment :

- S'assurer que le personnel assigné au PMU est disponible;
- S'assurer de la disponibilité des ressources œuvrant dans la communauté;
- S'assurer de la collaboration des partenaires externes.

5.3 Coordonnateur des mesures d'urgence

Le Coordonnateur assume la direction de toute intervention survenant sur le territoire de Wendake. Lors d'une intervention, ce dernier doit en assurer la gestion et la mise en œuvre du PMU, en incluant les priorités, objectifs, stratégies et tactiques employées.

Il doit notamment s'assurer de :

- Représenter le Conseil en matière de mesures d'urgence;
- L'organisation des mesures d'urgence à Wendake;
- La gestion des risques en matière de mesures d'urgence;
- La collaboration et la négociation des ententes de partenariats avec les partenaires externes;
- La gestion du COMU;
- À la suite d'une situation d'urgence, remettre au Conseil un rapport présentant une analyse des causes, les faits saillants, une évaluation de ses effets, une description des coûts et une proposition de mesures préventives pour ce type de situations d'urgence ou de correctifs à inclure dans la planification des interventions.

Le Coordonnateur demande l'approbation du Conseil avant de déclarer l'évacuation totale de la communauté, mais il peut ordonner une évacuation sectorielle lors d'une urgence. Il peut effectuer des recommandations au Conseil en matière d'évacuation.

5.4 Comité stratégique des mesures d'urgence

Le CSMU est le comité responsable en matière de planification des mesures d'urgence. Il a le mandat de déterminer les orientations et le plan d'action permettant de rendre fonctionnelle l'organisation des mesures d'urgence. Le CSMU doit fournir une reddition de comptes annuelle de la gestion des mesures d'urgence au Conseil.

Il relève du Conseil et a un statut de comité consultatif et stratégique.

Le CSMU doit être formé minimalement des membres suivants :

- Chef responsable à la Sécurité publique;
- Directeur général;
- Directeur du Service de police (Coordonnateur adjoint);
- Inspecteur et responsable des mesures d'urgence (coordonnateur);
- Directeur Santé et Mieux-être;
- Directeur des Services techniques et Infrastructures;
- Directeur des Communications.

5.5 Comité opérationnel des mesures d'urgence

Le COMU est mandaté par le Conseil pour participer à la gestion des mesures d'urgence de la communauté. Il est chargé d'effectuer toutes les activités opérationnelles prévues au PMU.

Chacun de ses membres doit :

- Supporter et recevoir ses directives du Coordonnateur de mesures d'urgence;
- S'assurer que le PMU est valide et maintenu à jour, pour les aspects qui concernent respectivement chacun des membres ;
- Participer activement à la gestion des mesures d'urgence dans la communauté;
- S'assurer de détenir les qualifications nécessaires à l'exécution de son rôle.

Le COMU doit être formé minimalement de responsables pour les secteurs suivants :

- Service de police;
- Service des incendies (externe – SPCIVQ);
- Services techniques et Infrastructures;
- Service des Finances et des Technologies de l'information;
- Service en Santé et Mieux-être;
- Service des Communications.

6. Plan de mesures d'urgence (PMU)

6.1 Objectifs du PMU

Les objectifs du PMU sont les suivants :

Prévenir les situations d'urgence par l'ensemble des mesures établies sur une base permanente qui concourent à éliminer les risques, à réduire les probabilités d'occurrence des aléas ou à atténuer leurs effets potentiels.

Préparer la communauté et le Conseil à réagir promptement lors d'une situation d'urgence par l'ensemble d'activités et des mesures destinées à renforcer les capacités de réponses.

Intervenir par le biais d'ensembles des mesures prises immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une situation d'urgence pour protéger les personnes, assurer leurs besoins essentiels et sauvegarder les biens et l'environnement.

Rétablir la situation par l'ensemble des décisions et des actions prises à la suite de l'événement pour restaurer les conditions sociales, économiques, physiques et environnementales de la collectivité et réduire les risques. Cela consiste alors à rendre le milieu sécuritaire et à assurer une reprise des activités.

6.2 Validation du PMU

Le PMU est régulièrement validé, au moyen d'exercices impliquant le déploiement de ressources, soit des exercices de table, un déploiement partiel ou un exercice à grand déploiement.

Le Coordonnateur et le CSMU sont responsables d'organiser des exercices afin de valider l'efficacité des procédures qui y sont prescrites.

À la suite de chaque exercice, une rencontre des représentants des différents intervenants doit être tenue afin de passer en revue la séquence des événements, les actions prises et leur efficacité ainsi que la pertinence des décisions prises. Des recommandations quant à des modifications au PMU doivent être identifiées.

6.3 Approbation du PMU

Le CSMU a la responsabilité de préparer le PMU et de formuler des recommandations quant à sa mise à jour.

Le PMU est approuvé par le Coordonnateur.

6.4 Mise à jour et modifications au PMU

Le PMU doit maintenir sa nature fonctionnelle et exacte ainsi que sa pertinence en tout temps.

Ainsi, tout changement jugé nécessaire doit être soumis au Coordonnateur pour approbation et modification immédiate. Par exemple, il peut s'agir d'un changement dans l'identité ou les coordonnées des personnes ou entités impliquées dans le PMU.

Le Coordonnateur doit autoriser toute modification au PMU et en assurer la diffusion.

Le PMU doit aussi être mise à jour annuellement. Cette mise à jour devrait toucher minimalement les éléments suivants :

- La matrice d'analyse de risque;
- Les changements découlant de la validation du PMU;
- Les coordonnées/positions des différents membres et/ou partenaires impliqués.

7. Formation

Le Coordonnateur s'assure que le personnel impliqué dans l'organisation des mesures d'urgence locales a reçu la formation nécessaire pour accomplir leur tâche respective.

Les dossiers de formation du personnel impliqué dans la gestion de mesures d'urgence sont tenus à jour par le Coordonnateur des mesures d'urgence.

8. Porte-parole en situation d'urgence

Le porte-parole du Conseil en situation d'urgence est d'office le Grand Chef de la Nation Wendat. Toutefois, ce dernier peut déléguer ce mandat à tout autre intervenant, selon les circonstances.

Par exemple, il pourrait s'agir du chef responsable à la Sécurité publique, du Coordonnateur ou toute autre personne jugée à propos.

9. Gestionnaire de la Politique

Le Coordonnateur est responsable de l'application de la présente Politique.

10. Révision de la Politique

La présente Politique doit être révisée minimalement tous les trois ans, ou lorsque les circonstances l'exigent.

Il incombe au Coordonnateur de veiller, en collaboration avec la Direction générale, à ce que cette Politique continue de répondre aux besoins opérationnels du Conseil ainsi qu'à la législation applicable.

11. Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur le 9 juin 2026, à la suite de son adoption par le Conseil par la résolution #7721, adoptée lors de l'assemblée régulière tenue le 8 juin 2026, et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.